

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2000470**

\_\_\_\_\_  
ELECTIONS MUNICIPALES ET  
COMMUNAUTAIRES DE DZAOUDZI-  
LABATTOIR  
M. SIMBA et M. MANFOU  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Mayotte,

(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
M. Biget  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

M. d'Argenson  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 17 décembre 2020  
Décision du 24 décembre 2020  
\_\_\_\_\_

28-04-05  
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation électorale et un mémoire enregistrés les 20 mars et 9 avril 2020, M. Omar Simba et M. Ousséni Manfou, représentés par Me Ahamada, avocat, demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Dzaoudzi-Labattoir.

Ils soutiennent que :

- des électeurs ont pu voter dans plusieurs bureaux avec ou sans procuration mais avec la complicité des présidents de bureau qui ont aussi glissé plusieurs bulletins dans la même urne ;
- des électeurs ont pu voter sur la base des registres de procuration, sans laisser la possibilité aux membres de bureau de vérifier la régularité des procurations faute des souches physiques des mandats, les procurations en grand nombre n'étant arrivées dans les bureaux qu'après réclamations et plusieurs heures après leur ouverture voire jamais dans certains bureaux ;
- le bureau de vote n° 32 comptabilise 384 enveloppes pour 380 signatures, 368 suffrages exprimés, 3 bulletins blancs et 5 bulletins nuls ;
- dans le bureau n° 33 un électeur aurait signé pour le scrutin du 2<sup>ème</sup> tour au lieu du 1<sup>er</sup> ;
- les chiffres indiqués dans le procès-verbal du bureau n° 63 sont douteux ;

- le bureau n° 91 comptabilise 426 votants et 432 bulletins dans l'urne, caractérisant un bourrage de l'urne ;
- la parfaite correspondance du nombre d'enveloppes avec le nombre d'émargements dans le bureau n° 110 laisse perplexe et interroge sur le maquillage opéré dans ce bureau au regard des votes par procuration ;
- cette parfaite correspondance dans le bureau n° 119 également démontre que les chiffres ont été trafiqués ;
- un mandant et un mandataire ont pu voter dans le bureau n° 157 lors du même scrutin ; dans ce même bureau, le maire sortant a donné l'ordre aux agents municipaux et au président du bureau de retirer un bulletin afin que leur nombre coïncide avec le nombre de signatures ;
- le procès-verbal du bureau n° 158 comporte de nombreuses ratures laissant comprendre qu'il a lui aussi subi des ajustements de la part du maire et des irrégularités ne permettant pas au juge électoral d'opérer son contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin ;
- le bureau n° 159 comptabilise 383 électeurs pour 382 émargements et son procès-verbal est incomplet ; ce procès-verbal fait état du vote par des personnes usant de fausses identités sous couverture du président du bureau ;
- l'accumulation de faits frauduleux rend le scrutin insincère et justifie son annulation ;
- le scrutin est entaché d'une fraude massive sur les procurations démontrant une volonté d'opacité et constituant des manœuvres manifestes dans le seul but de fausser le scrutin en faveur du maire sortant ;
- le maire sortant n'aurait pas pu remporter le scrutin dès le premier tour sans les manipulations concernant les procurations, lesquelles étaient au nombre de 517, ce qui représente 14,50 % des 3 559 votants ;
- les contrôles d'identité des électeurs n'ont pas été rigoureusement effectués, en méconnaissance des articles L. 62, R. 58 et R. 59 du code électoral ;
- le scrutin est entaché d'irrégularités relatives à l'inscription et à la radiation des électeurs sur les listes électorales, en méconnaissance de l'article L. 11 du code électoral.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 3 et 24 avril 2020, M. Omar Oili, représenté par Me Chakrina, avocat, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de MM. Simba et Manfou sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les suffrages irréguliers contestés sont au nombre de 13, ce qui ne saurait altérer la sincérité du scrutin ni remettre en cause l'élection de la liste « Nouvel élan de Mayotte » compte tenu de l'écart de voix ;
- la validité des 45 procurations du bureau n° 110 et 53 procurations du bureau n° 119 n'est pas remise en cause, leur arrivée tardive ne pouvant être considérée comme une altération de la sincérité des opérations électorales, compte tenu en outre de l'écart de voix entre les listes ;
- il n'est pas établi que 60 procurations n'auraient pas de souche dans le bureau n° 119 ;
- le tribunal administratif n'est pas compétent pour juger de la contestation de la liste électorale de la commune ; en outre, le fait qu'un électeur ne réside pas dans le lieu où se déroule l'élection ne saurait être qualifié de manœuvres frauduleuses ;
- les attestations des requérants concernant le déroulement des opérations électorales sont dénuées de caractère probant et n'influent en rien sur l'issue finale du scrutin ;
- les propos des requérants sur l'existence d'une fraude électorale sont infondés et la sincérité du scrutin est manifeste.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations de vote ;
- la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative au compte de campagne de M. Omar Oili ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Biget, premier conseiller,
- les conclusions de M. d'Argenson, rapporteur public,
- les observations de Me Ahamada, représentant MM. Simba et Manfou, et de Me Chakrina, représentant M. Omar Oili.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue de l'unique tour des élections municipales et communautaires qui s'est déroulé le 15 mars 2020 à Dzaoudzi-Labattoir, la liste menée par M. Said Omar Oili a obtenu 1 913 voix, représentant 55,25 % des suffrages exprimés, dépassant ainsi le seuil de la majorité absolue de 92 voix. Les deux autres listes en lice, menées par M. Ousseni Manfou et par M. Omar Simba ont obtenu, respectivement, 780 voix représentant 22,53 % des suffrages exprimés et 769 voix représentant 22,21 % des suffrages exprimés. MM. Manfou et Simba demandent au tribunal l'annulation de ce scrutin.

#### **Sur le grief relatif à l'inscription sur la liste électorale :**

2. Aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « *I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins (...)* ; / 2° *Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. (...)* » Il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral. Il lui incombe en revanche de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin.

3. MM. Simba et Manfou soutiennent qu'un grand nombre de personnes ne résidant pas dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir est maintenu volontairement sur les listes électorales et que ces personnes ont ainsi été en mesure de voter, citant l'exemple d'un couple résidant en métropole depuis plusieurs années, et qu'à l'inverse de nombreux électeurs y résidant de manière continue ont eu la surprise de constater leur radiation des listes, sans aucune raison ni information préalable, ou l'absence de prise en compte de leur procuration, pourtant effectuée dans les délais. Toutefois, les protestataires n'apportent aucun élément probant au soutien de ces allégations, non plus qu'ils ne précisent le nombre des irrégularités constatées. A supposer même

que des maintiens sur la liste électorale de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ou des radiations de cette liste ne soient pas conformes aux dispositions citées au point précédent, ce qui n'a pas au demeurant conduit à la saisine du tribunal judiciaire, il ne résulte pas de l'instruction que les inscriptions maintenues ou radiations en cause aient présenté le caractère d'une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin.

#### **Sur les griefs relatifs aux opérations électorales :**

4. En premier lieu, les protestataires soutiennent que le déroulement du scrutin est entaché de nombreuses fraudes et mentionnent, à l'appui de ce grief, les irrégularités les plus marquantes qu'ils ont relevées sur les listes d'émargement et sur les procès-verbaux des différents bureaux de vote, tenant, notamment, tantôt à une différence entre le nombre de signatures apposées sur la liste d'émargement et le nombre d'enveloppes comptabilisées dans l'urne ou au comptage des bulletins, tantôt, à l'inverse, à la coïncidence parfaite entre le nombre d'émargements et d'enveloppes, qu'ils estiment nécessairement suspecte. Il résulte de l'instruction que, dans le bureau de vote n° 32, le nombre de votants est bien de 384 comme mentionné dans le procès-verbal, l'inscription en toutes lettres du nombre 380 procédant d'une erreur d'écriture, et que le nombre de suffrages exprimés est de 368, de sorte qu'aucune irrégularité susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin n'est à déplorer dans le décompte des bulletins de ce bureau de vote. Dans le bureau de vote n° 33, la signature apposée dans la case dédiée au second tour sur la liste d'émargement est sans incidence sur le décompte des suffrages exprimés. Dans le bureau de vote n° 63, l'électeur n° 123 de la liste d'émargement a signé deux fois dans la même case sans qu'il puisse être établi que la seconde signature valait pour son mandant, ce qui justifie qu'un suffrage exprimé soit hypothétiquement retranché du total de ceux obtenus par la liste élue conduite par M. Omar Oili. Dans les bureaux de vote n° 91, n° 119, n° 157 et n° 159, la différence entre le nombre d'émargements et de votants constatés sur les procès-verbaux respectifs de ces bureaux justifie de soustraire du total obtenu par cette même liste six suffrages dans le bureau n° 91 et un suffrage dans chacun des trois autres bureaux. En revanche, en l'absence de précisions suffisantes des griefs y afférents, les autres anomalies relevées par les protestataires dans les bureaux de vote n° 63, n° 91, n° 110, n° 119, n° 157 et n° 159 ne peuvent être tenues pour établies au vu des observations portées sur les procès-verbaux de ces bureaux. Il suit de là que si un total de dix suffrages irréguliers doit être hypothétiquement retranché du nombre de suffrages exprimés et du total des voix obtenues par la liste conduite par M. Omar Oili, ces anomalies ne révèlent pas, compte tenu de leur nature et du très faible nombre de suffrages concernés, l'existence d'une fraude généralisée. Elles ne sont pas davantage de nature à altérer la sincérité du scrutin compte tenu du nombre de suffrages obtenus par la liste élue au premier tour de scrutin, laquelle a obtenu 181 voix de plus que la majorité absolue fixée à 1 732 voix.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 73 du code électoral : « *Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. / Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.* » Aux termes de l'article L. 74 de ce code : « *Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62. / Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. / Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.* » Aux termes de l'article R. 76 du même code : « *A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. / Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. / A la*

*réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement. / Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues aux alinéas précédents peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste. / La procuration est annexée à la liste électorale. (...) » Aux termes de l'article R. 76-1 de ce même code : « Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin. / Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin. »*

6. Les protestataires soutiennent que les procurations physiques n'ont pas été remises, ou seulement tardivement, dans les bureaux de vote n° 110, 119 et 159, que plusieurs électeurs se sont présentés munis de plus de deux procurations, parfois sans contrôle d'identité, et ont pu voter dans un même bureau pour des électeurs inscrits dans d'autres bureaux, qu'un mandataire a voté muni d'une procuration qui concernait le second tour de scrutin et que son mandant a lui-même été admis à voter, que certaines personnes n'ont pu voter dès lors que d'autres électeurs avaient déjà voté en leur nom sans détenir de procuration pour ce faire, que certains présidents de bureaux de vote n'ont pas permis aux assesseurs des autres listes de vérifier la régularité des procurations et que le bureau de vote n° 119 fait état de 56 souches pour plus de 60 votes par procuration, l'ensemble de ces irrégularités constituant des manœuvres frauduleuses massives ayant altéré la sincérité du scrutin.

7. Pour regrettable que soit l'acheminement tardif, en cours de matinée, des procurations dans les bureaux de vote n° 110, 119 et 159, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait privé des électeurs ayant donné procuration d'exprimer leur choix du fait de cette réception tardive, ni qu'elle ait empêché la vérification de l'existence d'un mandat de vote par procuration par d'autres moyens ou plus tard dans la journée, dès lors que les mentions relatives aux procurations prévues par l'article R. 76 du code électoral figuraient bien sur les listes d'émargement, qu'il n'est pas allégué qu'un extrait du registre des procurations n'était pas tenu à la disposition des électeurs de chaque bureau conformément aux prescriptions de l'article R. 76-1 et qu'en outre, les volets des procurations ont été mis à disposition dans le courant de la journée. Au demeurant, les procès-verbaux des différents bureaux de vote ne font état d'aucun électeur ayant irrégulièrement voté par procuration en raison d'une impossibilité de vérifier l'existence des volets de procurations du fait d'un retard dans leur acheminement, ou d'électeurs ayant été empêchés de voter pour ce motif. Dans ces conditions, le retard d'acheminement des volets des procurations constaté dans plusieurs bureaux de vote ne saurait être regardé comme constituant une manœuvre frauduleuse ayant altéré la sincérité du scrutin.

8. Il résulte de l'instruction, en particulier de l'observation portée au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 63 et il n'est d'ailleurs pas contesté, qu'un électeur muni d'une procuration a voté deux fois dans ce bureau alors que son mandant est inscrit dans le bureau de vote n° 157. Il y a lieu, dès lors, de retrancher hypothétiquement un de ces suffrages irrégulièrement émis du nombre de suffrages exprimés et du total des voix attribuées à la liste conduite par M. Omar Oili.

9. Par ailleurs, si MM. Simba et Manfou relèvent d'autres anomalies dans leur protestation, elles ne sont pas établies. A cet égard, les témoignages qu'ils versent au dossier sont

contredits par d'autres témoignages produits par la défense. En tout état de cause, à supposer même que celles des irrégularités relatives au vote par procuration mentionnées dans les procès-verbaux des différents bureaux de vote relevées par les protestataires, qui portent sur une dizaine de votes par procuration au total, soient toutes avérées, ce que les observations portées sur les procès-verbaux des bureaux de vote et les listes d'émargement ne permettent pas d'établir, ainsi qu'il a été dit au point 4, elles ne sauraient révéler, dans les circonstances de l'espèce, l'existence de manœuvres frauduleuses ni ne sont de nature, compte tenu du nombre de suffrages obtenus par la liste élue au premier tour de scrutin au regard de la majorité absolue, à altérer la sincérité du scrutin.

10. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis (...) prend, lui-même, une enveloppe. (...)* » Aux termes de l'article R. 58 du même code : « *Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité.* » L'article R 60 de ce même code dispose : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. / Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.* »

11. Si MM. Simba et Manfou soutiennent que les contrôles d'identité des électeurs n'ont pas été rigoureusement effectués et s'ils produisent des attestations à l'appui de cette affirmation, ils n'établissent pas que des électeurs admis à voter n'auraient pas été régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune. Il ne résulte pas, en outre, de l'instruction que de tels manquements dans les contrôles d'identité aient pu occasionner des fraudes de nature à altérer la sincérité du scrutin. Si les protestataires précisent qu'une personne a été autorisée à voter par procuration munie de faux documents d'identité, cet incident au demeurant isolé mentionné dans le procès-verbal du bureau de vote n° 159 justifie seulement qu'un suffrage exprimé soit retranché de la liste élue conduite par M. Omar Oili. En revanche, ce seul incident ne suffit pas à démontrer, comme soutenu par les requérants, l'existence d'irrégularités généralisées dans la vérification de l'identité des électeurs ou que d'autres électeurs auraient voté sous une fausse identité, en l'absence notamment d'incidents de même nature relevés dans les procès-verbaux des autres bureaux de vote de la commune.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de MM. Simba et Mafou tendant à l'annulation des opérations électorales de la commune de Dzaoudzi-Labattoir doit être rejetée.

#### **Sur les frais liés à l'instance :**

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Omar Oili au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Simba et de M. Manfou est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Omar Oili présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Ousséni Manfou, à M. Omar Simba, à M. Saïd Omar Oili, à Mme Chamssia Mohamed, à M. Mikidache Houmadi, à Mme Baraka Youssouffi, à Mme Amina Boura Abdou, à M. Saïd Salim, à Mme Rahamata Mouridi, à M. Chams'eddine Mohamed Fazul, à Mme Karima Nassur, à M. Saïdy Abdou Ousseni, à Mme Mariama Ridjali, à M. Ahmed Mdahoma, à Mme Saoudati Maliki, à M. Nassor Ahamadi, à Mme Maymounati Moussa, à M. Alidini Aladini Boinali, à Mme Amphia Ali Moussa, à M. Abdou Hassan, à Mme Hidaya Abdallah, à M. Djaffar Mohamed, à Mme Taalimi Abdallah, à M. Mdere Hadhari, à Mme Echat Houmadi Ousseni, à M. Imane Ahmed Zaki Djoumoi, à Mme Zaoudjati Soumail, à M. Mohamadi Bacar Mcolo, à Mme Claris Ramiandrason, à M. Abdoul Anziz Ben Youssouf, à Mme Fatima Souffou, à M. Soifane Ramadani, à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet de Mayotte.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Cornevaux, président,
- M. Biget, premier conseiller,
- M. Riou, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 décembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

O. BIGET

G. CORNEVAUX

La greffière,

F. DAROUSSI DJANFAR

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*